

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

REF:

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA POURSUITE TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

S.A.S ARBOS "Z.A. du Bois" 19300 Egletons

Le préfet de la Corrèze, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V.

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié concernant al nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,

Vu la demande présentée le 2 décembre 2008 par la société SAS ARBOS dont le siège social est situé ZA du Bois, 19300 EGLETONS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de travail et traitement du bois d'une capacité maximale de 1 325 kW et 40 125 litres sur le territoire de la commune d'EGLETONS, ZA du Bois,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et en cours d'instruction,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées,

Vu le projet d'arrêté porté le 29 juin 2009 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence de réponse de la part du demandeur sur ce projet,

Considérant que la société SAS ARBOS exerce une activité de travail et traitement du bois sur le site de la commune d'EGLETONS.

Considérant que le site est en situation administrative irrégulière,

Considérant que le dossier de demande de régularisation déposé le 2 décembre 2008 n'a pas pu aboutir à ce jour à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant les dispositions de la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative qui laissent la possibilité d'autoriser un exploitant à poursuivre l'exploitation d'une installation non administrativement en règle, pendant la phase d'instruction de sa demande de régularisation,

Considérant les dispositions de la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative qui laissent la possibilité au préfet d'assortir cette autorisation temporaire d'exploiter, jusqu'à la décision finale qui sera donnée à la demande d'autorisation d'exploiter, de prescriptions transitoires,

Considérant qu'il convient en conséquence de lui imposer des prescriptions visant à limiter les effets sur l'environnement et le voisinage, conformément aux termes de la circulaire du 10 mai 1983,

Considérant que les mesures conservatoires applicables à une installation nécessitant une régularisation peuvent être imposées sans consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS ARBOS dont le siège social est situé ZA du Bois, 19300 EGLETONS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'EGLETONS, ZA du Bois, des installations détaillées dans les articles suivants, en attendant qu'il soit statué sur la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter en cours d'instruction.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

		INSTALLATIONS CLASSEES			
La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW 2415-1 Bobs et matériaux dérivés (Installation de mise en œuvre de produits de préservation du): Losque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres chacun 1530-2 Depôs de bois, papire, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité succeptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 m' pais inférieure ou égale à 20 000 m' 2269-2 Broget-oure à 200 m' pais inférieure ou égale à 20 000 m' 23 Supérieure à 1000 m' rais inférieure ou égale à 20 000 m' 23 Supérieure à 1000 m' rais inférieure ou égale à 20 000 m' 23 Supérieure à 1000 m' rais inférieure que égale à 20 000 m' 24 Supérieure à 1000 m' rais inférieure que égale à 20 000 m' 25 Supérieure à 1000 m' rais inférieure que égale à 20 000 m' 27 Supérieure à 1000 m' rais inférieure que égale à 20 000 m' 28 Supérieure à 1000 m' rais inférieure que égale à 20 000 m' 29 Supérieure à 1000 m' rais inférieure que égale à 20 000 m' 20 Supérieure à 1000 m' rais inférieure que égale à 20 000 m' 20 Supérieure à 1000 m' rais inférieure que égale à 20 m' 20 Supérieure à 1000 m' rais inférieure que égale à 20 m' 20 Supérieure à 1000 m' rais inférieure que égale à 20 m' 20 Supérieure à 1000 m' rais inférieure que égale à 20 m' 20 Supérieure à 1000 m' rais inférieure que égale à 20 m' 20 Supérieure à 1000 m' rais inférieure que égale à 100 m' 20 Supérieure à 1000 m' 20 Supérie		Intitulé	Nature et volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
préservation du): Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres supérieure à 1000 litres supérieure à 1000 litres supérieure à 1000 litres l'augmenté sockée étant: 1) Supérieure à 20000 m² 2) Supérieure à 20000 m² supérieure 30 000 m² mais inférieure ou égale à 20 000 m² 2) Supérieure à 1000 m² mais inférieure ou égale à 20 000 m² 2) Supérieure à 1000 m² mais inférieure ou égale à 20 000 m² 2) Supérieure à 1000 m² mais inférieure ou égale à 20 000 m² 2) Supérieure à 1000 m² mais inférieure ou égale à 20 000 m² 2) Supérieure à 200 80 km 2 Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2 Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des préssions effectives supérieures 40 préssions effectives supérieures 400 m² 1432 Liquides inflammables (austallation de celle visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 3. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 200 m² 1432 Liquides inflammables (austallation de remplissage ou de distribution) 1 Installations de chargement de véhicules-cietnems, de remplissage de récipieurs mobiles ou des réservoirs des véhicules à moiteur, le débit maximum équivalent de l'installation des anoteur, le débit maximum des ou des des coucles est supérieur à 20 m²/h 1436 Liquides inflammables d		La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW		A	1 km
Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres	2415-1	Bois et matériaux dérivés (Installation de mise en œuvre de produits de	40,125 m ³ avec 2 bacs de traitement et	Α	3 km
Supérieure à 1 000 litres La quantité stockée étant					
Deptot de bois, papier, carrion ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant: 1) Supérieure à 20 000 m² al proposition de la control de la compensation de la compe			1 000 litres chacun		
La quantité stockée étant: 1) Supérieure à 20 000 m² 20 m² 3 utotal 2260-2 Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques maturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 1. Supérieure à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celle visées nominativement ou par famille par d'autres nbriques. 3. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 T mais inférieure à 200 T 1432 Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visée à la rubrique 1430; a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m² mais inférieure ou égale à 100					
2002 Supérieure à 20 000 m² 2) Supérieure à 1000 m² mais inférieure ou égale à 20 000 m² 2) Supérieure à 1000 m² mais inférieure ou égale à 20 000 m² 2) Supérieure à 1000 m² mais inférieure ou égale à 20 000 m² 2) Supérieure à 1000 m² mais inférieure ou égale à 20 000 m² 2) La puissance installée de la coupeuse à tambour est de 75 kW et celle de la tête de fraisage (slabber) de 75 kW et celle de la tête de fraisage (slabber) de 75 kW et celle de la tête de fraisage (slabber) de 75 kW et celle de la tête de fraisage (slabber) de 75 kW et celle de la tête de fraisage (slabber) de 75 kW et celle de la tête de fraisage (slabber) de 75 kW et celle de la tête de fraisage (slabber) de 75 kW et celle de la tête de fraisage (slabber) de 75 kW et celle de la tête de fraisage (slabber) de 75 kW et celle de la tête de fraisage (slabber) de 75 kW et celle de la tête de fraisage (slabber) de 75 kW et celle de la tête de fraisage (slabber) de 75 kW et celle 4 no 85 kW et celle de 75 kW et celle 4 no 75 kW et celle 4 no 85 kW et celle 4 no 75 kW et celle 4 no 75 kW et celle 4 no 85 kW	1530-2			D	-
2260-2 Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, enseñage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tanisage, blutage, melange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 1. Supérieure à 100 RW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 RW, mais inférieure de journement de l'installations de l'orden de pressions effectives supérieures à 100 RW, au total 1173 Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celle visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 3. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 m' april qui l'orden de l'installation de l'installation de l'installation d'ent supérieure à 100 m' h) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m' h) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m' h) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m' h) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m' h) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m' m' mis inférieure ou égale à 100 m' h) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m' m' mis inférieure ou égale à 100 m' h) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m' m' mis inférieure d'equivalente totale supérieure à 10 m' m' mis inférieure d'equivalente totale supérieure à 100 m' m' mis inférieure à 100 m' m' mis inférieu	1			:	
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, métauge, épluchage et adoctriteatin des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'ailments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 1. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 100 kW au total 3. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation et tent supérieure ou egale à 100 m' ain l'apprésentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m' b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m' b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m' b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m' mais inférieure ou égale à 100 m' b) Supérieur ou égale à 100 m' mais inférieur ou égale à 100 m' b) Supérieur ou égale à 100 m' mais inférieur ou égale à 100 m' b) Supérieur ou égale à 100 m' mais inférieur ou égale à 100 m' b) Supérieur ou égale à 100 m' mais inférieur ou égale à 100 m' b) Supérieur ou égale à 100 m' mais inférieur ou égale à 100 m' b) Supérieur ou égale à 100 m'			2 100 m² au total		
trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques fraisage (slabber) de 75 kW et celle de la tête de décortication des substances végétales et de tous produits organiques fraisage (slabber) de 75 kW et celle de la tête de décortication de la tente de pussance installation étant: 1. Supérieure à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2990-2b Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10° Pa. Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définites à la rubrique 1000, a l'exclusion de celle visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 3. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 m mais inférieure à 200 m l'a l'exclusion de celle visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Stockage de liquides inflammables visée à la rubrique 1430 m l'an liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visée à la rubrique 1430 m l'an liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visée à la rubrique 1430 m l'an liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent tel installation de vibre liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 10° M², mais inférieur à 0° M²/h 5. Supérieur à 5000 m² Boxe de stockage de secures de 500 m² Boxe de stockage des écorces de 350 m² Boxe de stockage des écorces de 350 m² Boxe de stockage des écorc		/ · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation dant : 1. Supérieure à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2820-20 Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10° Pa. 1173 Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celle visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 3. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 m's inférieure ou égale à 100 m's inférieure ou égale à 100 m's b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m' mais inférieure ou égale à 100 m's l'installations de chargement de véhicules-citemes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des whicules à motteur, le débit maximum équivalent de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m'/h 5 Supérieur ou égal à 20 m'/h 5 Supérieur ou égal à 20 m'/h 5 Supérieur ou égal à 10 m'h, mais inférieur à 20 m ³ /h 5 Supérieur ou égal à 10 m'h, mais inférieur à 20 m ³ /h 5 Supérieur ou égal à 10 m'h, mais inférieur à 5 000 m's mais inférieur ou égal à 10 m'h, mais inférieur à 5 000 m's mais inférieur ou égal à 10 m'h, mais inférieur à 5 000 m's mais inférieur ou égal à 10 m'h, mais inférieur à 5 000 m's mais inférieur ou égal à 10 m'h, mais inférieur à 20 m's mais inférieur ou égal à 10 m'h, mais inférieur à 5 000 m's mais inférieur ou égal à 10 m'h, mais inférieur à 5 000 m's mais inférieur ou égal à 10 m'h, mais inférieur à 5 000 m's mais inférieur ou égale à 500 m's missionnement de l'installation étant 2 vipérieur à 5 000 m's mais	2260-2			D	-
naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 1. Supérieure à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure de gale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure de gale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure de gale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure à 200 T 1432 Liquides inflammables visée à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation de l'installa					
2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 1. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure de prosente des pressions effectives supérieures à 10° Pa. 1173			Traisage (slabber) de 75 kW		
La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2920-2b Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10° Pa. 1173 Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes pressions effectives supérieures à 10° Pa. 1173 Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes de finites à la rubrique 1000, à l'exclusion de celle visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 3. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 T mais inférieure à 200 T 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m² b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m² mais inférieure ou égale à 100 m² de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de réference (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 1 m²/h, mais inférieur à 20 m²/h 51los et installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 2560 Metux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2 supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW					
fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 10° Pa. 1173 Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes a quatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celle visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 3. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 T mais inférieure à 200 T 1432 Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 3. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ hais inférieure ou égale à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ 1. Installations de chargement de véhicules-citemes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables (agal à 1 m/h, mais inférieur à 20 m²/h 5 Supérieur ou égal à 1 m²/h, mais inférieur à 20 m²/h 5 Supérieur ou égal à 1 m²/h, mais inférieur à 20 m²/h 2560 Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur ou égale à 500 kW		Le puissance installée de l'ensemble des machines fives consourant au			
1. Supérieure à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure à 10° Pa. 1173 Dangereux pour Penvironnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celle visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 3. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 T mais inférieure à 200 T 1432 1432 1432 1434-1 1434-1 1444-1 1444-1 1444-1 1444-1 1444-1 1444-1 1444-1 1444-1 154-1 1444-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 154-1 15					
2920-2b Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10° kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 1173 Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celle visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 3. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 T mais inférieure à 200 T 14322 Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ 1. Installations de chargement de véhicules a moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m²/h 510s et installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage de stockage des écorces de 350 m³ b) sil ev volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ 2560 Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW					
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10° Pa. Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définites à la rubrique 1000, à l'exclusion de celle visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 3. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 T mais inférieure à 200 T 1432		•			
de 108 kW au total au total de 108 kW au tota	2920-2h		La puissance absorbée des 2 compresseurs est	D	
Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celle visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 3. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 T mais inférieure à 200 T Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m³/h b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h 2160 Silos et installations de stockage ou de distribution) 1. Installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ Boxe de stockage de sécorces de 350 m³ NC - produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ Boxe de stockage des écorces de 350 m³ NC - produit organique dégageant des poussières inflammables : 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2720 20				
aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définites à la rubrique 1000, à l'exclusion de celle visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 3. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 T mais inférieure à 200 T Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 10 m³h, mais inférieur à 20 m³/h b) Supérieur ou égal à 10 m³h, mais inférieur à 20 m³/h b) Silos et installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ 2560 Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieur à 50 kW mais inférieur ou égale à 500 kW	1173			NC	
définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celle visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 3. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 T mais inférieure à 200 T Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citemes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m³/h b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h c) Silos et installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ 2560 Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW mais inférieur ou égale à 500 kW		aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que			
par famille par d'autres rubriques. 3. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 T mais inférieure à 200 T 1432 Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ 1. Installations de chargement de véhicules-citemes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 10 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m²/h Silos et installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage et céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ 2560 Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieur à 50 kW mais inférieur ou égale à 500 kW					
égale à 100 T mais inférieure à 200 T		par famille par d'autres rubriques.	·		
égale à 100 T mais inférieure à 200 T	1	3. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou			
2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m³/h b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h Silos et installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ 2560 Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		égale à 100 T mais inférieure à 200 T			
a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m³/h b) Supérieur ou égal à 20 m³/h b) Supérieur ou égal à 20 m³/h b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h Ziloe Silos et installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ Débit de 2 * 2 m³/h NC - Boxes de stockage de plaquettes de 750 m³ Boxe de stockage de plaquettes de 750 m³ Boxe de stockage des écorces de 350 m³ Boxe de stockage des écorces de 350 m³ Boxe de stockage des écorces de 350 m³ Puissance totale installée de 26 kW NC - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	1432			NC	-
b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ 1434-1 Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m³/h b) Supérieur ou égal à 20 m³/h b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h b) Silos et installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ 2560 Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW			18 000 litres		
Inférieure ou égale à 100 m³ Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) I. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m³/h b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h Silos et installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ Boxes de stockage de plaquettes de 750 m³ Boxe de stockage des écorces de 350 m³ NC - Boxe de stockage des écorces de 350 m³ Boxe de stockage des écorces de 350 m³ Boxe de stockage des écorces de 350 m³ Puissance totale installée de 26 kW NC - La puissance installée de 1'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW					
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m³/h b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h Silos et installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ 2560 Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW					
1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m³/h b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h Silos et installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ 2560 Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW			3.0		
récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m³/h b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h Silos et installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ 2560 Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	1434-1		Debit de 2 * 2 m ² /h	NC	-
maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m³/h b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h Silos et installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ 2560 Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW			·		
catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m³/h b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h Silos et installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW					
a) Supérieur ou égal à 20 m³/h b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h 2160 Silos et installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables: 1. en silos ou installations de stockage: b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW			·		
b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h 2160 Silos et installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables: 1. en silos ou installations de stockage : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ 2560 Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW					
Silos et installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ 2560 Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		-	
produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. en silos ou installations de stockage : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ 2560 Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2160		Boyes de stockage de plaquettes de 750 m ³	NC	
1. en silos ou installations de stockage : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ 2560 Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	-100			110	•
b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ 2560					
égal à 15 000 m³ 2560 Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW				1	
2560 Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		égal à 15 000 m ³		1	
La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2560		Puissance totale installée de 26 kW	NC	-
fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW				-	
		fonctionnement de l'installation étant			
2910 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C La puissance du brûleur gaz direct est de NC -					
The state of the s	2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C	La puissance du brûleur gaz direct est de	NC	•

Nº de la	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime	Rayon
rubrique				d'affichage
	et 322-B-4.	810 kW		
	La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de			
	combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par			
	seconde.	•		
	Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue			
	d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de			
1	morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de			•
	ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de			
	son artisanat.			
	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange,			
	du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du			
	charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des			
	installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour			-
	lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au			
	traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières			
	entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :			
	1) supérieure ou égale à 20 MW			
1.0	2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.4.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.5.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes			
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées			
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la			
	cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études			
	de dangers des installations classées soumises à autorisation			
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par			
	ertaines substances dangereuses			
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux			
	quatiques par certaines substances dangereuses			
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute			
	nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations			
	classées pour la protection de l'environnement			
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés			
	au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion			

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

	Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
	Article 9.2.3	Surveillance des eaux souterraines	annuelle
. [Article 9.2.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

		A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR	
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	1
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité	1

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm³
Poussières	100

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Emissions diffuses ou émissions totales			sions totales
Flu	x	Kg/j	
Poussi	ères	Inférieur à 1	

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités au strict besoin de l'exploitation.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.5. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eaux.

En cas de sinistre de grande ampleur, les eaux d'extinction d'incendie sont retenues par la création d'un merlon périphérique (dos d'âne) <u>ou</u> d'un réservoir aérien vers lequel transiteront les eaux souillées (grâce à des pompes de relevage) en installant des vannes à commande automatique ou manuelle en amont du rejet des eaux pluviales <u>ou</u> tout autre dispositif équivalent. La hauteur du merlon à créer sera fonction du volume d'eau à retenir sur le site en cas d'incendie. L'exploitant prendra l'attache des services départementaux d'incendie et de secours pour déterminer ce volume.

Ainsi, en cas d'incendie, les eaux d'extinction pourront être confinées sur le site afin de contrôler leur qualité et de déterminer la filière d'élimination adéquate.

Si ces eaux respectent les valeurs limites de l'article 4.3.7 du présent arrêté, elles pourront être évacuées conformément aux dispositions relatives aux eaux pluviales.

Dans le cas où le contrôle de la qualité de ces eaux révèle la présence de polluants, elles devront alors être éliminées conformément aux prescriptions du chapitre 5.1.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- un réseau des eaux domestiques (ED) qui correspond aux eaux sanitaires,
- un réseau des eaux pluviales (EP) qui correspond aux eaux provenant des surfaces extérieures étanches et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal ou au milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL (EP)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Méthode de référence *	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MESt	NF EN 872	100
DCO	NFT 90 101	300
DBO5	NFT 90 103	100
Hydrocarbures	NFT 90 114	10

Les eaux pluviales non polluées sont évacuées ou récupérées pour la mise en eau et l'appoint du bac de traitement des bois.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

^{*} Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES À L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc..) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. JUSTIFICATIFS

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière d'élimination retenue pour chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise ne charge de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'inspection des Installations Classées.

Ces justificatifs sont notamment constitués des bordereaux de suivi des déchets pour les déchets industriels spéciaux, des factures ou bons d'enlèvement pour les déchets banals.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de période allant de 7h à 22h, sauf allant de 22h à 7h, ainsi que les

l'établissement)	dimanches et jours fériés	dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. GESTION DES RESIDUS ISSUS DU TRAVAIL DU BOIS

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Les ateliers seront balayés à la fin du travail de la journée, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 I portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les bacs de trempage et installations de traitement des bois devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

ARTICLE 7.4.4. RETENTON DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 4.3.7 ou au titre 5. L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

ARTICLE 7.4.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitation devra respecter les prescriptions suivantes dans le cas d'un traitement du bois par immersion :

- le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit ;
- les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouche, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à une distance maximale de 200 mètres par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- de robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec ou de produits absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
raramenes	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales iss	ues du rejet vers le milieu réce	pteur : EP
PH	Prélèvement instantané	annuelle
DBO5	Prélèvement instantané	annuelle
MES	Prélèvement instantané	annuelle
DCO	Prélèvement instantané	annuelle
Hydrocarbures totaux	Prélèvement instantané	annuelle

Dans le cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, plusieurs piézomètres sont mis en place en amont de l'établissement et en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique. La définition de leur nombre et de leur implantation doit être faite à partir des conclusions d'un hydrogéologue. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an sur les paramètres suivants, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- pH, Hydrocarbures, IPBC (3-iodo-2-propynil butyl carbamate), cyperméthrine, tébuconazole, propiconazole, cabendazime, propylène glycol.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'une modification du produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'Inspection des Installations Classés afin d'adapter les paramètres à analyser.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe sans préjudice de l'application de l'article L 512.7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9.2.4. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de l'année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 PRELEVEMENTS ET ANALYSES

ARTICLE 9.4.1.

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit,..) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 - PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 10.1.1.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 10.1.2.

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS ARBOS par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie d'EGLETONS;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin ;
- à l'Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

ARTICLE 10.1.3.

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois. Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

ARTICLE 10.1.4.

Il sera fait application des dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté sera déposée en mairie d'EGLETONS et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie d'EGLETONS pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

ARTICLE 10.1.5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 3 0 0CT 2009

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général

Eric CLUZBAU

GLØSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DCO	Demande Chimique en Oxygène
NF X, C	Norme Française
	La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
ZER	Zone à Emergence Réglementée

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	
Article 1.3.1.	
CHAPITRE 1.4 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	
Article 1.5.1. Porter à connaissance	
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers	
Article 1.5.3. Equipements abandonnés	3
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement	
Article 1.5.5. Changement d'exploitant	
Article 1.5.6. Cessation d'activité	
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	
CHAPITRE 1.7 Arretes, circulaires, instructions applicables	
Article 1.7.1.	
CHAPITRE 1.8 Respect des autres legislations et reglementations	
Article 1.8.1	
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	
Article 2.1.1. Objectifs généraux	4
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	
CHAPITRE 2.3 Integration dans le paysage	
Article 2.3.1. Propreté	
Article 2.3.2. Esthétique	
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	
Article 2.4.1	
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	5
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	
Article 2.6.1	
Article 2.7.1	
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	5
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	6
Article 3.1.1. Dispositions générales	6
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	
Article 3.1.3. Odeurs	
Article 3.1.4. Voies de circulation	
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.	
Article 3.2.1. Dispositions générales	
Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	7
Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés	7
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	7
CHAPITRE 4.1 Prelevements et consommations d'eau	7
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	7
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	7
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	
Article 4.2.1. Dispositions générales	
Article 4.2.2. Plan des réseaux	
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	
Article 4.2.5. eaux d'extinction d'incendie	
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'epuration et leurs caracteristiques de rejet	
MILIEU	
Article 4.3.1. Identification des effluents	8

Article 4.3.2. Collecte des effluents	
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	
Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL (E	:P)
Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	
TITRE 5 - DECHETS	
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	
Article 5.1.2. Séparation des déchets	
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets	
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	10
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	
Article 5.1.6. Transport	
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	1
Article 5.1.8. Emballages industriels	
Article 5.1.6. Embarages industriers	4
Article 5.1.9. Justificatirs	
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	10
CHAPITRE 6.1 Dispositions generales	10
Article 6.1.1. Aménagements	10
Article 6.1.2. Véhicules et engins	10
Article 6.1.3. Appareils de communication	10
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	
Article 6.3.1	
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	1 1
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	1
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	1
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	1.7
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement	
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux	
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre	
Article 7.2.4. Protection contre la foudre	
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	12
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	12
Article 7.3.2. Interdiction de feux	
Article 7.3.3. Formation du personnel	12
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance	
Article 7.3.5. Gestion des résidus issus du travail du bois	12
CHAPITRE 7.4 Prevention des Pollutions accidentelles	
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement	
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	12
Article 7.4.3. Rétentions	13
Article 7.4.4. retenton des aires et locaux de travail	
Article 7.4.5. Réservoirs	
Article 7.4.5. Reservoirs	د
Article 7.4.6. Règles de gestion des stockages en rétention	
Article 7.4.7. Stockage sur les lieux d'emploi	
Article 7.4.8. Transports - chargements - déchargements	
Article 7.4.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses	
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	
Article 7.5.1. Définition générale des moyens	14
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention	14
Article 7.5.3. surveillance de l'exploitation	14
Article 7.5.4. Ressources en eau et mousse	14
Article 7.5.5. Consignes de sécurité	
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATION	NS DE
L'ETABLISSEMENT	
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE	
Article 8.1.1. Epandages interdits	14
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	14
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	1.4
Article 0.1.1. Principe et chiectife du programme d'auto surveillance	14

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	15
Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau	
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires	
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines	
Article 9.2.4. contrôle des niveaux sonores	
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	
Article 9.3.1. Actions correctives	15
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	
CHAPITRE 9.4 PRELEVEMENTS ET ANALYSES	
Article 9.4.1	16
TITRE 10 - PUBLICITE - NOTIFICATION	16
Article 10.1.1	16
Article 10.1.2	16
Article 10.1.3	16
Article 10.1.4.	16
Article 10.1.5.	
GLOSSAIRE	17